



LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOLET-ROZE Fabrice ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Guémené-Penfao approuvé le 18 septembre 2013 et modifié en dernier lieu le 12 février 2014 ;

VU la demande de permis de construire déposée et enregistrée en mairie de Guémené-Penfao sous le n° PC 044 067 22 F1012 le 31 mars 2022 et complétée le 27 juillet 2022 par la société CPENR de Guémené-Penfao représentée par Monsieur BESSIERE Patrick demeurant au 2 rue du libre échange à Toulouse (31 506) relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de :

- 35 937 modules photovoltaïques de 2,26 m de long par 1,13 m de large orientés vers le sud et inclinés de 23° par rapport à l'horizontale, fixés au sol par pieux battus ou vissés,
- 2 postes de livraison,
- 4 postes de transformation.

La centrale atteindra une puissance totale d'environ 19,4 MWc. Elle est implantée dans une enceinte clôturée de 25,4 ha sur les parcelles cadastrées section YR numéros 32, 33, 39, section ZX numéros 32, 33, 34, 43, 44, 45, 63, 70 au lieu-dit Le Haut Guillet sur la commune de Guémené-Penfao ;

VU l'étude d'impact jointe à la demande susvisée ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Guémené-Penfao du 29 avril 2022 ;

VU l'avis avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours – groupement prévention du 11 mai 2022 ;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture du 11 mai 2022 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – mission énergie et changement climatique de septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de DREAL est sous réserve d'un avis favorable de la CDPENAF. La CDPENAF a émis un avis défavorable. Il y a donc lieu de considérer un avis défavorable de la DREAL ;

CONSIDÉRANT les deux décisions rendues par le Conseil d'État sur la même affaire « Société Photosol » CE n°395464 du 8 février 2017 et CE n°418739 du 31 juillet 2019 précisant qu'il appartient à l'administration de s'assurer que le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, qui auraient vocation à s'y développer ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur des terres agricoles constituées de prairies permanentes exploitées pour la production fourragère ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en zone agricole (A) du PLU de Guémené-Penfao ;

CONSIDÉRANT que la pérennité du caractère agricole du projet n'est pas assurée en cas de départ de l'agriculteur exploitant, car l'exploitation agricole des parcelles du projet par le GAEC est rendue possible par la mise en place d'un contrat qui ne garantit pas un usage agricole pérenne des parcelles du projet. Aucune alternative n'a été proposée en cas de départ du GAEC ;

CONSIDÉRANT que la synergie entre l'activité photovoltaïque et l'exploitation agricole n'est pas prouvée. La continuité de l'exploitation agricole ou la valorisation des surfaces agricoles pourraient être assurées sans la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme qui précise que « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels n'est pas justifiée. L'évaluation environnementale fournie est insuffisante au titre des impacts sur l'avifaune étant donné que l'analyse de l'aire de vie du Chardonneret élégant, de l'Alouette lulu et de la Linotte Mélodieuse n'a pas été fournie et que la caractérisation de l'impact sur ces espèces est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans l'unité paysagère des vallées des marches de Bretagne de l'atlas régional des paysages, entre les sous-unités du plateau semi-ouvert de Derval et du Val du Don, et que ce paysage est caractérisé par une alternance entre des plateaux bocagers semi-ouverts, des vallées amples inondables et de grands ensembles forestiers, composé de grandes orientations structurantes nord-ouest / sud-est ;

CONSIDÉRANT que cette unité est marquée par une problématique de lisibilité des franges notamment sur l'interface vallée/plateau qui limite progressivement les perceptions en belvédère ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'atteinte à la sauvegarde des paysages n'est pas justifiée : la zone d'étude est visible depuis la route n°1 et n°2 (p. 255 et 257) ainsi que depuis l'habitation du lieu-dit de la Rose (p. 312) d'autant que certaines pièces permettant d'apprécier l'impact sur le paysage n'ont pas été fournies (absence de carte d'influence visuelle) ;

CONSIDÉRANT que les coupes topographiques présentées p. 219 de l'étude d'impact montrent une pente allant d'environ 50 m à 30 m du nord vers le sud et d'environ 40 m à 50 m de l'ouest vers l'est,

qu'il n'est pas possible d'objectiver de ruptures dans le relief pouvant altérer les caractéristiques mêmes du grand paysage (pertes des perspectives d'ondulations) ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager a été sous-estimé (les photographies ont été prises pendant la période de feuillaison) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments apportés, le projet n'est pas considéré comme agrivoltaïque, qu'il porte atteinte à l'exercice d'une activité agricole, à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et est donc non conforme au règlement de la zone A du PLU de Guéméné- Penfao ;

CONSIDÉRANT que la justification du choix du site se borne à identifier uniquement les anciennes carrières alors que d'autres types de sites pollués ou dégradés auraient pu être recherchés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La demande de permis de construire susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Un extrait du refus de permis de construire sera publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, en mairie de Guéméné-Penfao.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale
- au service départemental d'incendie et de secours – groupement prévention ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – mission énergie et changement climatique ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- au maire de la commune de Guéméné-Penfao ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Guéméné-Penfao et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 28 septembre 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Si le projet est concerné par le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

